

CORPVS
AGRIMENSORVM ROMANORVM

I

SICVLVS FLACCVS
DE CONDICIONIBVS AGRORVM

JOVENE EDITORE

SICULUS FLACCUS

LES CONDITIONS DES TERRES

TEXTE TRADUIT PAR

M. CLAVEL-LÉVÊQUE, D. CONSO, F. FAVORY,
J.-Y. GUILLAUMIN, Ph. ROBIN

avec le concours de

O. BEHREND (Göttingen), L. CAPOGROSSI-COLOGNESI (Rome),
F. GRELL (Rome), L. LABRUNA (Naples), E. LO CASCIO (Naples),
J.-Ph. MASSONIE (Besançon), M.-J. PENA (Barcelone), A. PRIETO
(Barcelone), F. REDUZZI (Camerino), L. TONEATTO (Trieste)

JOVENE EDITORE

CORPVS
AGRIMENSORVM ROMANORVM

I

1. SICVLI FLACCI

DE CONDICIONIBVS AGRORVM

(Th. 98) 2. Condiciones agrorum per totam Italiam diuer-
sas esse plerisque etiam remotis a professione nostra hominibus
notum est, quod etiam in prouinciis frequenter inuenimus. 3.
Accidit autem ut ex similibus causis similes haberent condicio-
nes. 4. Ciuitates enim, quarum condiciones aliae sunt, coloniae
dicuntur, municipia, quaedam praefecturae; habent uocabulo-
rum differentias; quae uero non liceat earum diuersas esse
condiciones? 5. Regiones autem dicimus, intra quarum fines
singularum coloniarum aut municipiorum magistratibus ius di-
cendi coercendique est libera potestas. 6. Ergo haec uocabula

[Notes de l'édition Thulin]

Avertissement: sauf mention contraire, les références aux traités gramati-
ques sont celles de l'édition Thulin. Les références internes au texte de
Siculus Flaccus, comportant dans l'édition originale le numéro de la page
et de la ligne, ont été converties et renvoient au numéro de la phrase
contenant le vocable concerné. Afin de faciliter la lecture, nous avons
précisé, lorsque le contexte le nécessitait, la forme commentée par C. Thulin
en la délimitant par un crochet à droite, conformément à la tradition.

Th. 98

1 SAECVLI FLACCI DE CONDICIONIBVS AGRORVM P 29r (SICVLI
corr. G1); EXPLICIT SAECVLI FLACCI LIBER P 44 v. *Titulum solum*
INCIPIT SICVLI FLACCI DE CONDICIONIBVS AGRORVM LIBER
habet E 35; *praeterea ex libro Siculi nihil nisi* 12-18 *seruant* E F, *quamquam*
priori parti eorum (E 20 F 25r) IVLI FRONTINI SICVLI EXPLICIT
LIBER PRIMVS *subscriptum est* 5 *iuris scripsi*, cf. 35] ius P La.

1. SICULUS FLACCUS

LES CONDITIONS DES TERRES

Dénominations et conditions

(Th. 98) 2. Que les conditions des terres soient diverses dans toute l'Italie est un fait connu même des hommes étrangers à notre profession; nous l'avons aussi rencontré fréquemment dans les provinces. 3. Et s'il est arrivé qu'elles ont des conditions semblables des terres, c'est pour des raisons semblables¹.

Cités et territoires

4. Les cités dont les conditions sont différentes s'appellent colonies, municipales, certaines préfectures; elles ont des différences de dénominations ; pourquoi, en vérité, ne serait-il pas permis qu'elles aient des conditions diverses? 5. Et nous appelons régions les territoires dans les limites desquels les magistrats d'une colonie ou d'un municipe ont libre pouvoir de juridiction et de coercition². 6. Donc ces dénominations ne sont pas le

¹ Il n'y a pas lieu d'admettre la correction de Scaliger *ex dissimilibus causis dissimiles*; cette correction fausse gravement le sens du texte des manuscrits, qui établissent une similitude entre l'Italie et les provinces: les mêmes causes ont entraîné les mêmes conséquences en matière de conditions des terres.

² Les limites de cités, généralement matérialisées et sacralisées par des sanctuaires, sont — quel que soit leur statut — définies par l'espace sur lequel s'exerce la compétence des magistrats municipaux, comme juridiction. Siculus Flaccus revient à plusieurs reprises sur ce point (ainsi Th. 102, 6).

semper peruii esse debebunt et itineribus et mensuris agendis.

193. Centuriis, quarum mentionem nunc facimus, uocabulum datum est ex eo <quod> cum antiqui [Romanorum] (Th. 118) agrum ex hoste captum uictori populo per bina iugera partiti sunt, centenis hominibus ducentena iugera dederunt: et ex hoc facto centuria iuste appellata est.

194. Ergo in quaestoriis agris adhuc in regionibus quibusdam manentibus lapidibus quibus limites inueniri possunt, aliqua uestigia reseruant<ur>. 195. Sed, ut supra diximus, emendo uendendoque aliquas particulas ita confunderunt possessores ut ad occupatoriorum condicionem reciderint. 196. Tamen, ut supra diximus, in aliquibus et lapides et rigores aliqui inueniuntur et fines praestant.

197. DE DIVISIS ET ASSIGNATIS.

198. Diuisi et assignati agri <non> unius sunt condicionis. 199. Nam et diuiduntur sine assignatione et redduntur sine diuisione. 200. diuiduntur ergo agri limitibus institutis per centurias, assignantur uiritim nominibus.

201. Ergo agrorum diuisorum, qui institutis limitibus diuisi sunt, formae uarias appellationes accipiunt. 202. Quidam <in> arbore<i>s tabulis, alii in aenis, alii in membr<an>is scripserunt. 203. Et quamuis una res sit forma, alii dicunt perticam, alii centuriationem, alii metationem, alii limitationem, alii cancella-

193 *ibm.* 14, 1-5; Comm. 52, 25

Th. 118

197 *cf.* Frontin. 1, 6. Hygin. 80, 14

194 fusos limites uel signa finalia dicit *margo* P 195 confunderunt P | recederint P 198 non] *add. Rig.* 202 in *addidi* | arboreis tabulis La.] arbores finales P | uenis P, *sed* alii in aenis alii in membris id est alii in aere alii in membranis hoc e in mappa uel in codicib. depinxerit *margo* P

toujours être praticables dans les terres divisées et assignées, autant pour la circulation que pour les mesures.

193. Les centurries, dont nous faisons mention maintenant, ont reçu ce nom du fait que quand les Anciens (Th. 118) ont réparti pour le peuple victorieux la terre prise à l'ennemi, en lots de deux jugères, ils ont donné chaque fois deux cents jugères à cent (*centeni*) hommes: et c'est pourquoi la centurie a été ainsi appelée, à juste titre.

194. Donc, quand dans les terres questoriennes, des pierres restent encore dans certaines régions, qui permettent de trouver les *limites*, alors des traces sont conservées. 195. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, par des achats et des ventes, les possesseurs ont entraîné une telle confusion des parcelles qu'elles sont retombées dans la condition des terres occupées. 196. Cependant, comme nous l'avons dit plus haut, dans certains cas on trouve des pierres et des lignes droites (*rigores*) et elles fournissent les limites⁵⁹.

III. 197. LES TERRES DIVISÉES ET ASSIGNÉES

198. Les terres divisées et assignées ne relèvent pas d'une seule condition: 199. elles sont d'une part divisées sans assignation et d'autre part rendues sans division. 200. Les terres sont donc divisées en centurries par des *limites* institués, et sont assignées individuellement et nominalement.

Les *formae*

201. Donc, les *formae* des terres divisées, qui ont été divisées par des *limites* organisés, reçoivent des appellations variées. 202. Certains les ont inscrites sur des tables de bois, d'autres sur des tables de bronze, d'autres sur parchemin. 203. Et bien que le plan (*forma*) soit une seule chose, les uns appellent *pertica*, d'autres *centuriatio*, d'autres *metatio*, d'autres *limitatio*, d'au-

⁵⁹ C'est à l'aide de ces pierres que l'on peut retrouver ces lignes droites, *rigores*.

tionem, alii typon, quod, ut supra diximus, una res est, forma. 204. Quidam formas, quorum mentio habita est, in aere scalpserunt, id est in aereis tabulis scripserunt. 205. Hi tamen quidquid instituerunt curandum erit ut fide aestimetur, ne quis uoluntario finem proferat. 206. <Aut> illa tantum fides uideatur quae aereis tabulis manifestata est. 207. Quod si quis contra dicat, sanc(Th. 119)tuarium Caesaris respici solet. 208. Omnium enim agrorum et diuisorum et assignatorum formas, sed et diuisionum et <assignationum> commentarios, et principatus in sanctuario habet. 209. Qualescumque enim formae fuerint, si ambigatur de earum fide, ad sanctuarium principis reuertendum erit.

210. Causam autem diuidendorum agrorum bella fecerunt. 211. Captus enim ager ex hoste uictori militi ueteranoque [est] assignatus hostibus pulsus aequalis in modo manipuli datus est.

204 quorum sic P 205 finem proferat. P] fidem proferat frustra La. ; cf. *Inv.Sat.* XIV 142 208 diuisionum et <assignationum> scripsi] diuisionem et P, descriptionem et La; diuisionum Rig. | commentarius P

tres *cancellatio*, d'autres *typos*, ce qui, comme nous l'avons dit plus haut, est une seule chose, le plan. 204. Certains ont gravé dans le bronze les plans dont⁶⁰ on a fait mention, c'est-à-dire qu'ils les ont inscrits sur des tables de bronze. 205. Cependant, il faudra veiller à ce que tout ce qu'ils ont institué soit estimé de garantie publique, pour que personne n'avance la limite arbitrairement⁶¹. 206. Que soit seulement considéré comme de garantie publique ce qui est attesté par les tables de bronze. 207. S'il y a contestation, (Th. 119) on se retourne vers le sanctuaire de César⁶². 208. Car les plans de toutes les terres, divisées et assignées, mais aussi l'enregistrement de la division et les commentaires, le principat les détient aussi dans le sanctuaire. 209. Quels qu'aient été les plans, s'il y a une discussion sur leur crédibilité (*fides*), c'est vers le sanctuaire du prince qu'il faudra se retourner.

210. Ce sont les guerres qui ont fourni la raison de diviser les terres. 211. Car la terre prise à l'ennemi, assignée au vainqueur, soldat et vétéran, une fois les ennemis expulsés, lui a été donnée en lots égaux selon le *modus* du manipule⁶³. 212. Cepen-

⁶⁰ Les manuscrits *Palatinus* et *Gudianus* donnent *quorum*, retenu par les deux éditeurs: nous avons choisi de traduire ce relatif comme si *quorum* était une corruption de *quarum* et comme si l'antécédent était *formas*. Si on accepte *quorum*, l'antécédent serait *quidam* et désignerait certains arpenteurs, que le texte de Siculus Flaccus, tel qu'il nous est parvenu, n'évoque pas, contrairement à ce qui est affirmé ici. Les manuscrits d'Isidore de Séville offrent de nombreux exemples de *quorum* employé à la place de *quarum*.

⁶¹ Nous n'avons pas retenu la modification apportée par Thulin, qui insère un *aut* là où Lachmann coupe la phrase par un point: nous suivons donc ici le texte établi par ce dernier. La *fides* concerne la protection de la *limitatio*, non celle des confins privés. Le tracé d'une ligne de la *limitatio* n'est pas soumis à la propriété privée et il ne peut donc s'agir ici d'avancer sa limite pour un propriétaire ou usager du sol.

⁶² Sur le caractère sacré de l'archivage des documents divers touchant aux limites et limitations, voir E. Forcellini, *Totius Latinitatis lexicon*, 5, p. 325, s.u. *sanctuarium* 2. A propos de ce passage, l'insistance de Siculus Flaccus sur cette sacralité est bien notée.

⁶³ L'expression "*modus* du manipule" exprime sans doute le rapport le plus simple à la réalité concrète des distributions de terres. Sachant que

212. Nec tamen omnibus personis uictis ablatis sunt agri; nam quorundam dignitas aut gratia aut amicitia uictorem ducem mouit ut ei<s> concederet agros suos. 213. Itaque limitibus actis cum centuriæ eximerentur, eorum quorum nomina continent agri notabantur, quantum in quaque centuria haberent. 214. Inscriptiones itaque in centuriis sunt tales: DEXTRA aut SINISTRA DECIMANVM TOTVM, VLTRA CITRA[q]ue CARDINEM, TOTVM, ASSIGNATVM ILLI TANTVM; inde suscriptum est nomen cui concessum est, inscriptione tali: REDDITVM ILLI TANTVM. 215. Praeterea scriptum est et REDDITVM ET COMMVTATVM PRO SVO. 216. Quod ideo fit quoniam particulas quasdam agrorum in diuersis locis habentes duo quibus agri reddebantur ut continuam possessionem haberent modum pro modo secundum bonitatem taxabant; et in locum eius quod in diuerso erat maiorem partem accepit itaque, sicut supra diximus, qui hanc inscriptionem accepit, id est REDDITVM COMMVTATVM PRO SVO.

217. Inscriptiones ergo diligenti cura intuendae erunt, ut sciamus quantum dati assignati si[n]t, quantum redditu (Th.

Th. 119

212 et 214-215 inde suscriptum est nomen sq. Hygin. 80, 16 213 sq. cf. Hygin. 73, 6 sq.

213 eximerentur P, exigerentur frustra Rig. La.; cf. Hygin. 73, 6 mensura peracta sortes diuidi debent 214 totus = τόσος | suscriptum] subsciptum G¹ 216 modo] modum P | taxabant et P, taxabant; [et] La.

dant, parmi les vaincus, tous les individus ne se sont pas vu enlever leurs terres; en effet, la dignité (*dignitas*) de certains, la gratitude (*gratia*) ou l'amitié (*amicitia*) ont poussé le général vainqueur à leur concéder leurs propres terres. 213. C'est pourquoi, une fois les *limites* tracés, les centuries étant séparées, on consignait les terres de ceux dont elles contiennent les noms, et combien ils en avaient dans chaque centurie.

Inscriptions gromatiques et signalisation

214. C'est pourquoi on trouve dans les centuries des inscriptions comme: A DROITE ou A GAUCHE DU DECV-MANVS, TEL NUMÉRO; AU DELA ou EN DECA DU KARDO, TEL NUMÉRO; ASSIGNÉ A UN TEL, TANT; ensuite est noté en-dessous le nom de celui à qui la terre a été concédée, par l'inscription: RENDU A UN TEL, TANT. 215. En outre, est écrit RENDU ET ÉCHANGÉ CONTRE SA PROPRE TERRE (*REDDITVM ET COMMVTATVM PRO SVO*): 216. c'est que, quand deux personnes, auxquelles leurs terres étaient rendues, avaient des parcelles dans des lieux (*loca*) différents, elles procédaient, pour avoir une possession d'un seul tenant, à une évaluation mesure pour mesure, selon la qualité du sol; et, au lieu de ce qui se trouvait ailleurs, une plus grande part a donc été reçue, comme nous l'avons dit plus haut, par celui qui a reçu cette inscription, RENDU ET ECHANGE CONTRE LE SIEN.

Définition des subsécives

217. Il faudra donc examiner les inscriptions avec le plus grand soin, pour savoir combien il y a de donné et assigné,

le manipule comprenait deux centuries, il devait constituer le cadre le plus commode pour procéder aux distributions de lots, qui ne sont pas forcément égaux au sein du manipule même. Sur le partage des centuries aux vétérans, par tirage au sort, voir Hygin, *Sur les limites*, La. 113, 1-18 = Th. 73, 6-24 et Hygin l'Arpenteur, La. 199, 11-201, 6 = Th. 162, 12-164, 5. Voir J.-Y. Guillaumin, Le "*modus*" du manipule chez Siculus Flaccus, *DHA*, 18, 1, 1992.

120) et quantum commutati, qua computatione facta quanto minus fuerit quam centuriae modus esse debet subsecium uocatur. 218. Subseciuorum uero genera sunt duo. 219. Vnum est quod a subsecante linea mensura<e> quadratum excedet. 220. Alterum est autem quod subsecante assignationes linea[e] etiam in mediis centuriis relinquetur. 221. Euenit hoc autem ideo quoniam militi uetëranoque cultura assignatur: si quid e<ni>m amari et incerti soli est, id assignatione non datur.

222. Inscriptiones in centuriis frequenter inuenimus tales DATVM ASSIGNATVM singulis personis certum modum, aliquando uero compluribus unum modum. 223. De qua re diligenter inquirendum erit, utrum aequaliter modus ille pluribus adscriptus diui<di> deb<e>at, an aliquibus personis et alicui plus debeatur. 224. Non enim omnibus aequaliter datus, sed et secundum <gradum> militiae et modus est datus. 225. Manipulus ergo singulas acceptas accipient, aliqui gradus singulas et dimidias, aliqui binas. 226. Pluribus ergo, ut supra diximus, personis <in>aequaliter assignatur modus. 227. Sed nec singulis acceptis modi[s] per omnes regiones aequalitas est; nam secundum bonitatem agrorum computatione facta acceptas partiti sunt: melioris itaque agri minorem modum acceperunt.

Th. 120

217-220 Frontin. 2, 16-3, 2

219 a subsecante linea *i. e.* 'von jener Linie aus gerechnet' | mensurae scripsi 220 subsecante scripsi] subsecantis P | linea scripsi 221 siquidem P 223 diuidebat P, corr. Goes. | et] an uel? | alicui P, cui Goes. 224 gradum] add. Rig. 225 manipulus P, 'rectius manipulares' La.; cf. 244 populo, dum — transeant 227 meliores P

combien de rendu (Th. 120), et combien d'échangé. Une fois ce calcul effectué, ce qui sera plus petit que ce que doit comporter la mesure (*modus*) d'une centurie, on l'appelle *subsecium*. 218. Il y a deux sortes de *subseciua*. 219. L'un est celui qui, à partir de la ligne "subsécante"⁶⁴, sortira du carré de mesure⁶⁵. 220. Le second est celui qui sera laissé, même au milieu des centuries, par la ligne qui découpe les assignations. 221. La raison de ceci, c'est qu'au soldat et au vétéran on assigne des terres cultivables; s'il s'agit d'un sol ingrat, incertain, il n'est pas donné par assignation.

Terres données et assignées

222. Nous trouvons fréquemment dans les centuries des inscriptions comme: DONNÉ ET ASSIGNÉ à chaque individu une certaine mesure de terrain (*modus*), mais quelquefois une seule mesure (*modus*) à plusieurs. 223. A ce sujet, il faudra examiner avec soin si cette quantité de terre, attribuée à plusieurs, doit être subdivisée en parts égales, ou si une plus grande quantité est due à un ou à plusieurs individus. 224. Car on n'a pas donné à tous la même part, mais c'est aussi selon le grade militaire qu'a été donné le *modus*. 225. Les manipulateurs recevront donc chacun un lot, certains grades un lot et demi, certains deux. 226. Donc, à plusieurs individus, comme nous l'avons dit ci-dessus, est assigné un *modus* inégal. 227. Mais pour chaque lot non plus, il n'y a pas d'égalité de *modus* dans toutes les régions: en effet, c'est selon la qualité des terres que le calcul a été fait, puis les lots répartis: c'est pourquoi, dans les bonnes terres, ils ont reçu un *modus* plus petit.

⁶⁴ *Subsecante linea*: Siculus Flaccus sollicite le verbe *subsecare*, que nous avons choisi de transcrire en français sous cette forme, pour mieux fonder la démarche étymologique qu'il entreprend ici de manière implicite.

⁶⁵ *Mensura*<e>: nous avons donc suivi la restitution de Thulin. On peut aussi garder la leçon des manuscrits et laisser *mensura*: "à partir de la ligne subsécante de mesure".

228. Ergo acceptiones in centuriis, ut coeperamus, explicandae sunt. 229. Diximus enim DATVM ASSIGNATVM compluribus aliquando unum modum adscribi; sed et REDDITVM SVVM aliquando pluribus personis unus modus adscribitur. 230. Quae an aliquando aliter parti de(Th. 121)beant inde colligere poterimus, ut respiciamus professiones: si enim quibus agri sui reddantur, iussi professi sunt quantum modum quoque loco possiderent. 231. Praeterea inuenimus suscriptiones tales <ut> DATVM ASSIGNATVM adscriptum sit, subiectum REDDITVM SVVM uni aut duobus pluribus[q]ue p[er]sonis e[s]t modus nullus adscriptus; quod, <ut> nostra fert opinio, quod datum assignatum computatum sit: reliquum quidquid erit ex centuria, eius eorumue erit quorum nomina sine modo inueniuntur. 232. Aliquando integras plenasque centurias binas pluresue continuas uni nomini redditas inuenimus; ex quo intelligitur REDDITVM SVVM, LATI FVNDI: <hi> per continuationem seruantur centuriis.

233. Inscribuntur quaedam EXCEPTA, quae aut sibi reseruauit auctor diuisionis et assignationis aut alii concessit. 234.

229 DATVM *om. La. cum* G 230 quae an *La.*] quaedam P | aliter P (*cf.* 4 aliae = 4 diuersae); inaequaliter *La.* | agri sui] agris uiae P 231 suscriptiones] subscriptiones G¹ | reliquum *Turneb.*] reliquo hominum G p
233 Dicit aliquid se seruasse sibi agri auctorem diuisionis *margo* p

Terres rendues

228. Donc, il faut expliquer, comme nous l'avions commencé, les inscriptions⁶⁶ dans les centuries. 229. Nous avons dit en effet que, parfois, c'est comme DONNÉ ET ASSIGNÉ qu'un seul *modus* de terre était inscrit pour plusieurs; mais, parfois, c'est en tant que RENDU COMME SIEN qu'un seul *modus* de terre a été inscrit aussi pour plusieurs personnes. 230. Et la question de savoir si on doit les partager autrement⁶⁷, (Th. 121) nous pourrions la trancher en nous reportant aux déclarations. En effet, si leurs terres ont été rendues à certains, ils ont déclaré, comme on l'exigeait d'eux, quelle quantité de terre ils possédaient et en quel lieu ils la possédaient.

231. Nous trouvons en outre les mentions suivantes: il a été inscrit DONNÉ ET ASSIGNÉ, il a été ajouté RENDU COMME SIEN à une personne, ou à deux ou à plusieurs, sans qu'aucune quantité ait été inscrite; c'est, à notre avis, parce qu'on a fait le total de ce qui a été donné et assigné: tout ce qui sera laissé de la centurie sera à celui ou à ceux dont on trouvera les noms, sans indication de quantité. 232. Parfois nous trouvons deux ou plusieurs centuries contiguës, pleines et entières, rendues à un seul nom; à partir de cela, on comprend RENDU COMME SIEN, GRANDS DOMAINES: ces grands domaines sont maintenus d'un seul tenant par les centuries.

Terres exceptées

233. Certaines terres seront inscrites EXCEPTÉES, celles que l'auteur de la division et de l'assignation a réservées pour lui-même, ou bien à concédées à quelqu'un d'autre. 234. Certai-

⁶⁶ Le texte des trois manuscrits porte *acceptiones* ("allotissements") que nous corrigeons en *inscriptiones*, considérant que *acceptiones* doit être une corruption entraînée par l'accumulation des termes *acceptis*, *acceptas*, *acceperunt* dans la phrase immédiatement précédente. La correction s'impose d'autant plus que *inscriptiones* figure en tête des deux paragraphes précédents.

⁶⁷ Nous suivons la leçon des manuscrits retenue par Thulin, *aliter*: la correction de Lachmann *-inaequaliter-* n'ajoute rien de fondamental.

Inscribuntur et COMPASCVA; quod est genus quasi subseciuorum siue loca quae proximi quique uicini, id est qui ea contingunt, pascua.... illud uero..... auctores diuisionis assignationisque leges quasdam colonis describunt, ut qui agri delubris sepulchrisue publicisque solis, itineris, uiae, actus, ambitus ductus-

Th. 121

234 inscribuntur et compascua — — pascua] Hygin. 80, 1-6; 20 | auctores diuisionis — — derogauerunt] *ibm.* 83, 12-18

234 *Lacunas statuit La., qui confert Hygin. 83, 12 illud uero obseruandum, quod semper auctores etc.; sed pro pascua . . . fort. cum Goesio scribendum pascunt (= ius pascendi habent 178) | ut qui agri] et qui agri G p | solis] sc. seruierint | itinera scripsi, cf. Hygin. 97, 23] itineris G p, item La. | id usque] aditusque G p | diuisiones] diuisioni G p | ante Turneb.] inter G p*

nes aussi seront inscrites PATURAGES: c'est un genre de sub-sécives (*subseciua*), pour ainsi dire, ou bien ce sont des lieux (*loca*) que tous les plus proches voisins, c'est-à-dire ceux qui leur sont contigus, ... comme pâturages ... Mais cela ... les auteurs de la division et de l'assignation fixent certaines lois pour les colons: que les terres qui appartenaient à des sanctuaires, à des tombeaux et à des sols publics⁶⁸, et celles qui étaient frappées, pour des usages publics, d'une servitude de passage des personnes (*iter*)⁶⁹, des véhicules (*uia*) et des bêtes (*actus*), d'un

⁶⁸ Nous nous écartons de Thulin qui donne *seruierint* comme verbe à *qui agri... solis*. Nous préférons un verbe être (*qui agri ... solis fuerint*), "les champs qui ont appartenu à des sanctuaires, à des tombeaux et à des sols publics". Ces trois termes semblent correspondre aux trois classes de *res diuini iuris* énumérées par Gaius, *Inst.*, 2, 2-8: cf. J. Gaudemet, *Le droit privé romain*, 114, p. 324. Gaius divise les *res diuini iuris* en *res sacrae*, c'est-à-dire *quae diis superis consecratae sunt*: ce sont les sanctuaires; et en *res religiosae*, c'est-à-dire *quae diis manibus relictas sunt*: ce sont les tombeaux. La troisième classe est celle des *res sanctae*, par exemple les murs d'enceinte et leurs portes. Ces *res sanctae* sont aussi des *res diuini iuris*. Les "sols publics" du texte pourraient peut-être représenter des *res sanctae*.

⁶⁹ Nous gardons, comme Lachmann, l'*itineris* des manuscrits et nous considérons les cinq vocables *itineris*, *uia*, *actus*, *ambitus* et *ductus aquarum* comme des génitifs de relation qui dépendent de *seruierint*, *quae* étant un relatif neutre sans antécédent. Siculus énumère les quatre servitudes prédiales rustiques traditionnelles: *iter*, le droit de circuler à pied, *actus*, le droit de passer avec des bêtes, *uia*, le droit de faire passer un véhicule, et *ductus aquarum*, le droit de faire passer une conduite d'eau (M. Kaser, *RPR*, 1, p. 143). Siculus, qui s'exprime ici en praticien de terrain, avec le souci de n'omettre aucun usage, insère dans la liste des servitudes de passage l'*ambitus*, qui est une obligation traditionnelle de laisser libre un espace autour d'un bâtiment: cf. Hygin l'Arpenteur, Th. 97, 23-24; M. Kaser, *RPR*, 1, p. 125. Il en est question dans la loi des 12 Tables, chez Varron, *L. L.*, 5, 22, et dans le résumé de Festus par Paul (5, 15 Lindsay). Mais ce n'est pas une vraie servitude. Les trois servitudes de passage, *iter*, *actus* et *uia* ont un contenu que les juristes romains de l'époque du Principat ne distinguent plus clairement. Alors que la *seruitus itineris* autorise le passage individuel, la *seruitus actus* et la *seruitus uiae* permettent aussi bien le passage des troupeaux que celui des véhicules. La tripartition a évidemment un fondement historique (cf. en particulier G. Grosso, *Le servitù prediali nel diritto romano*, Turin 1969, p. 21 sq.). En revanche, l'*ambitus* se rencontre surtout dans les témoignages épigraphiques relatifs aux *iura sepulchrorum*, et il constitue justement une servitude qui assure à son bénéficiaire l'utilisation

que aquarum quae publicis utilitatibus seruierint ad id usque tempus quo agri diuisiones fierent, in eadem condicione essent qua ante fuerant, nec quicquam utilitatibus publicis derogauerunt.

235. In quibusdam regionibus fluminum modus assignationi (**Th. 122**) cessit, in quibusdam uero tamquam subsecuius relictus est, aliis autem exceptus inscriptumque FLVMINI ILLI TANTVM. 236. Vt in Pisaurensi comperimus DATVM ASSIGNATVMQVE ut VETERANO, deinde REDDITVM SVVM VETERI POSSESSORI, FLVMINI PISAVRO TANTVM, IN QVO ALVEVS; deinceps et ultra ripas utrimque aliquando adscriptum modum per omnes centurias, per quas id flumen decurret. 237. Quod factum auctor diuisionis assignationisque iustissime prospexit: subitis enim uiolentisque imbribus excedens ripas defluet, quo<a>d etiam ultra modum sibi adscriptum egrediatur uicinatorumque uexet terras. 238. Cum ergo possessores hoc incommodum patiantur assiduitate tempestatum, contentoque flumine alueo ripisque suis aequum uideatur iniuriam passos subsequi terras usque ad alueum fluminis, has tamen terras Pisaurenses publice uendiderunt, quas credendum est proximos quosque contingentes eas emisse uicinos.

235-238 *ibm.* 88, 4-15

236 in pisa^vrensi **G** | *IN* | ne **G p** | *id* | in **G p** | decurre<re>t *Rig. La.*; cf. 219 excedet 237 '*potius* diffluet' *La.* | quo<a>d] *add. Goes.* | uicinatorumque **p**, uinorumque **G** 238 contentoque] contemptoque **G p** | passos] passus **G p** | Pisaurenses] Pisaurensis **G p**, *corr.* **G**¹

droit de contourner et d'assurer la conduite des eaux, jusqu'au moment de la division du territoire, demeurent dans la même condition qu'auparavant, sans que rien soit retranché aux usages publics.

235. En certaines régions, la surface (*modus*) des cours d'eau (Th. 122) a accédé⁷⁰ à l'assignation, en d'autres, elle a été laissée comme subsécive, en d'autres encore, elle a été exceptée et on a inscrit POUR TEL FLEUVE, TANT. 236. Ainsi, dans la région de *Pisaurum*, nous trouvons: DONNÉ ET ASSIGNÉ, par exemple A UN VÉTÉRAN; puis RENDU A SON ANCIEN POSSESSEUR; POUR LE FLEUVE PISAURUS, TANT (DE JUGERES), Y COMPRIS LE LIT. Plus loin aussi, même au delà des rives, est parfois inscrite une surface de terre, dans toutes les centuries à travers lesquelles peut couler ce cours d'eau. 237. Ce qui se passait, l'auteur de la division et de l'assignation l'a prévu très justement. En effet, lors de pluies soudaines et violentes, le cours d'eau, sortant de ses rives, continuera à couler, jusqu'à ce qu'il dépasse même la surface inscrite pour lui et endommage les terres voisines. 238. Donc, quoique leurs possesseurs supportent cet inconvénient, du fait de la persistance des intempéries, et qu'il puisse sembler juste que, lorsque le cours d'eau est contenu dans son lit et dans ses rives, ceux qui ont subi un dommage récupèrent l'étendue des terres jusqu'au lit du fleuve, pourtant les Pisauriens ont vendu ces terres, à titre public, et il est à croire que les voisins les plus proches qui touchaient à elles les ont achetées.

de l'espace autour de la tombe. La servitude des aqueducs est beaucoup plus importante: elle est au centre d'un vaste effort d'approfondissement de la part de la jurisprudence romaine.

⁷⁰ "A accédé à l'assignation": à titre d'hypothèse, on peut suggérer qu'il s'agit du cas dans lequel le *modus fluminis* (c'est-à-dire l'espace occupé par un cours d'eau) entre dans l'assignation en toute propriété aux différents bénéficiaires des fonds limitrophes.

239. Limitum quoque modus in quibusdam regionibus per amplum spatium exceptus est, in quibusdam uero modo assignationis cessit. 240. Ergo centuriae limitibus clausae, qui a limit<ation>ibus excipiuntur: a[d] praescripta lege latitudine <enim> actae incipiant mensurae oportet [et] centuriarum; in his quibus non excipiuntur [ad praescripta lege latitudinis], ab linea mensurali per limitem omnis modus in mensuram centu-

Th. 122

239-246 Hygin. 83, 22-84, 7

240 clausae, qui] clausae sunt: qui <si> *La.* | excipiuntur, *La.* | latitudine <enim> *scripsi*] latitudinis **G p**, l-ne *Goes.* *La.* | actae] datae **G p** | [ad praescripta lege latitudinis] *secl. Goes.*

Les limites

239. Dans certaines régions, la superficie (*modus*) des *limites* a aussi été exceptée sur un grand espace (*spatium*)⁷¹, mais dans d'autres, elle a été incluse dans le *modus* de l'assignation⁷².

240. Donc les centuries sont entourées par des *limites*, qui sont exceptés des limitations⁷³: c'est après la largeur du *limes* prescrite par la loi qu'il faut commencer à mesurer les centuries.

Dans les régions où les *limites* ne sont pas exceptés, à partir de la ligne de mesurage⁷⁴, à moitié du *limes*, l'ensemble de la quantité de terre rentre dans le mesurage de la centurie. 241. Et

⁷¹ Nous avons retenu cette traduction commode, *per amplum spatium*, en sachant que ce syntagme peut être compris de deux façons, "La superficie des *limites* a été exceptée sur un grand espace" ou "sur une large étendue" (de la région).

⁷² Voir plus haut, Thulin, p. 121, 26-122, 1.

⁷³ "*Limites* exceptés des limitations": le sens de cette assertion contradictoire est obscur. Le *Gudianus* donne même *a limitibus*. Il faut certainement comprendre "*limites* exceptés de l'assignation".

⁷⁴ *Ab linea mensurali*: la ligne de mesurage, la ligne d'arpentage. *Siculus Flaccus* utilise de nouveau ce syntagme plus loin (Th. 127, 19): *sine ulla mensurali linea*. Le sens de ce syntagme peut être éclairé par le contexte de certaines de ses mentions dans le corpus gromatique. Frontin, *De controuersiis*, Th. 9, 8-10, précise par exemple que "la ligne frontière est ou bien fixée par l'arpentage, ou bien conservée par le respect d'une quelconque coutume ou par l'alignement des bornes" (*finitima autem linea aut mensuralis est aut aliqua obseruatione aut terminorum ordine seruat*): la "mesure", qui comprend dans la pratique de terrain l'alignement à la *groma* et la mesure linéaire à la *pertica*, s'oppose aux autres formes de délimitation, fondées sur le respect coutumier d'éléments de bornage naturels, de faits remarquables anthropiques (monuments et édifices divers) ou de tout bornage antérieur. Le commentateur anonyme tardif du *De agrorum qualitate* de Frontin rappelle que l'on qualifie de *mensuralis* la *linea normalis*, la ligne tracée à l'équerre, c'est-à-dire, dans l'arpentage agraire, l'alignement effectué avec la *groma*: *normalis linea mensuralis dicitur* (Th. 57, 23-24). Plus tôt (Th. 52, 20-22), il évoquait déjà la *linea mensuralis* à propos de la délimitation des subsécives: "La superficie du subsécive qui, tombant souvent aux extrémités des terres assignées, est délimitée par la ligne d'arpentage" (*modum... subseciui, qui frequenter in extremitatibus assignatorum agrorum incidens mensurali linea cernitur comprehensus*). De même Isidore, *De finibus agrorum*, La. 366, 13, rappelle que l'on "déploie les lignes d'arpentage quand on partage les terres" (*mensurarum lineae in terrarum partitione tenduntur*).

riae cadit. 241. Qui tamen, ut supra diximus, semper [in] itineribus <et> mensuris agendis peruii oportet ut sint. 242. Spatium autem intra quod sors solum uersari debeat quasi dignationes dat: decimano uero et (Th. 123) cardini maximis maximus latitudinis modus praescribi debet, deinde quintam quamque centuriam includenti per decimanos cardinesque; <qui> cum uiginti et quinque centurias includant, saltus appellatur. 243. Quibusdam regionibus, cum in ipsis incidant uillis, portas domini uillarum faciunt ianuasque imponunt et seruos huic negotio ad transmittendum populum applicant, quoniam utilissimum iter populo seruari debeat. 244. Datur autem uia a possessoribus, ut limites occurrent; hac tamen condicione, ut si <u>illae in limitibus positae sint, id est limites in quibus incidunt, <red>dant per agros suos iter populo, dum non deterius quam per <u>illas transeant. 245. Sed quaedam ita positae sunt ut quantumcumque de limite deflectere uelint, incommodum

242 sors solum p, sors G La. | quasi dat dignationes p | maximis om. p | includenti] includens G p, corr. Goes. | cardines quae cum G p, corr. Goes. 243 incidant] incedant G p 244 uia G p, ita La. | ut limites occurrent] ut similes occupent G p | ille G p, corr. Rig | quibus G p, fort. uillis | incidunt] incedunt G p

ces *limites*, cependant, comme nous l'avons dit plus haut⁷⁵, doivent toujours être praticables, autant pour le passage que pour procéder aux mesures.

242. Quant à l'espace (*spatium*) du *limes*, en deçà duquel devrait seulement se trouver un lot⁷⁶, il indique, en quelque sorte, la dignité de ce *limes*: au *decumanus maximus* et (Th. 123) au *kardo maximus* doit être imposée la plus grande mesure de largeur, puis au *limes*, qui, dans la succession des *decumani* et des *kardines*, renferme un groupe de cinq centuries; si les *limites* renferment un groupe de vingt-cinq centuries, on parle de *saltus*⁷⁷.

Limites et domaines (uillae)

243. En certaines régions, quand les *limites* tombent juste dans des domaines, les maîtres des domaines font des ouvertures et ils y placent des portes et ils assujettissent des esclaves à cette tâche de laisser passer les gens, puisque c'est le chemin le plus avantageux qui doit leur être réservé. 244. Le droit de passage est accordé par les possesseurs, dans la mesure où ils empiètent sur des *limites*⁷⁸, l'usage stipulant que, si des domaines sont placés sur les *limites*, c'est-à-dire des domaines dans lesquels tombent des *limites*, ils donnent aux gens le droit de passage à travers leurs champs, pourvu que traverser leurs champs ne soit pas plus mal commode que traverser le domaine. 245. Mais certains domaines sont ainsi placés que, à quelque distance que l'on veuille s'écarter du *limes*, on s'expose à suivre un chemin

⁷⁵ Cf. Thulin, p. 117, 7-9.

⁷⁶ *Intra* au sens de *citra*, "en deçà de", est signalé par J.B. Hofmann et A. Szantyr, *Lateinische Syntax und Stilistik*, op. cit., p. 235.

⁷⁷ La valeur du *saltus* varie entre Varron (4 centuries) et Siculus Flaccus (25 centuries): Varron, R.R., 1, 10, 2: *Hae porro quattuor centuriae coniunctae, ut sint in utramque partem binae, appellantur in agris diuisis uiritim publice saltus*.

⁷⁸ Nous avons préféré retenir la leçon des manuscrits *ut similes occupent* corrigée en *ut limites occupent*, plutôt que la restitution de Lachmann, suivi par Thulin: *ut limites occurrent*.

iter patiantur: ita necessario per ipsas transeunt uillas. 246. Limitem autem non puto quemquam occupare debere colendo, ut per agrum iter reddere mallet: alioquin deflexus illi qui de limite detorquentur multo maiorem occupant modum.

247. Centuriae autem non per omnes regiones ducenta iugera obtinent: in quibusdam ducentena dena inuenimus, in quibusdam ducentena quadragena. 248. Ita diligenti cura et haec erunt respicienda, quoniam et limitum non aequale spatium inter lapides sit oportet, si amplius quam ducentena iugera centuriae habent. 249. Vt puta si habet centuria iugera CCXL, si<n>t oportet per decimanum aut cardinem ab lapide ad lapidem actus XXIII, et per alterum limitem actus XX: [aut] tot enim actus quorum numerus per decimanum ac per cardinem datur, inter se multiplicat[i], facient CCCCLXXX. 250. Itaque dili(Th. 124)genter id scrutandum quanta per decimanum et quanta per cardinem spatia inter lapides obseruari debeant. 251. Comperimus in quibusdam perticis, cum centuria<e> ducenta iugera haberent, non uiginti actus aequaliter per limites inter lapides datos: in Beneuentano actus uiginti quinque per decimanos, et actus sedecim per cardines; qua mensura iugera ducenta quidem includuntur, centuriae quadratae non exprimuntur.

Th. 123

247 Frontin. 14, 6; cf. Hygin. Grom. 135, 15-20

247 inuenimus, in quibusdam ducentena p, om. G La. 248 aequalem p 249 ad lapidem p G¹, ab l-m G | quorum G p, om. omnes editores 249 numerus ego, n-rum G p / ac Turneb.] aut G p | multiplicat scripsi] multiplicatos G p 251 decimanos] decimanas G p

incommode; dans ce cas, nécessairement, on passe par le domaine même.

246. J'estime que personne ne doit cultiver une exploitation qui empiète sur le *limes*, et préférer donner en retour le droit de passage à travers ses terres: au demeurant, ces détours qui s'écartent du *limes* occupent une quantité de terre beaucoup plus importante.

Superficie des centurries

247. Quant aux centurries, elles ne comprennent pas dans toutes les régions deux cents jugères: dans certaines régions nous trouvons deux cent dix jugères par centurie, dans d'autres deux cent quarante. 248. C'est pourquoi le nombre de jugères devra aussi être considéré avec soin et diligence, étant donné qu'il faut aussi que la distance des *limites* entre les bornes ne soit pas égale si les centurries ont plus de deux cents jugères. 249. Par exemple si une centurie a 240 jugères, il faut qu'il y ait sur un *decumanus* ou sur un *kardo*, de borne à borne, 24 *actus*, et sur l'autre *limes* 20 *actus*: tel est en effet le nombre d'*actus*, donné sur un *decumanus* et sur un *kardo*, dont la multiplication fera 480⁷⁹. 250. C'est pourquoi (Th. 124) il faut rechercher avec diligence quelle distance on doit observer entre les bornes sur un *decumanus* et sur un *kardo*. 251. Nous trouvons dans certaines *perticae* que, bien que les centurries aient deux cents jugères, il n'y a pas vingt *actus* entre les bornes, de façon égale, sur les *limites*: dans le Bénévent, il y a vingt-cinq *actus* sur les *decumani* et seize *actus* sur les *kardines*; avec ces mesures, on trouve bien un total de deux cents jugères, mais cela ne représente pas des centurries carrées.

⁷⁹ Dans un premier temps, nous avons retenu la leçon de Lachmann, rectifiée selon l'interprétation qu'il donne dans l'apparat critique: *actuum numeri... dati... multiplicati*. Nous avons finalement choisi, au prix d'une légère correction des finales de ces mots, d'écrire *numerus, datur et multiplicati*, plutôt que les différentes leçons présentées par les manuscrits et les éditeurs successifs: nous obtenons ainsi une phrase cohérente et de sens très clair.

252. Illud praeterea comperimus, deficiente numero militum ueteranorum agro qui territorio eius loci continetur, in quo ueterani milites deducebantur, sumptos agros ex uicinis territoriis diuisisse et assignasse; horum etiam agrorum, qui ex uicinis populis sumpti sunt, proprias factas esse formas. 253. Id est suis limitibus quaeque regio diuisa est, et non ab uno puncto omnes limites [f]acti sunt, sed, ut supra dictum est, sua<m> quaeque regio formam habet. 254. Quae singulae praefecturae appellantur ideo quoniam singularum regionum diuisioni alios praefe<ce>runt, uel ex eo quod in diuersis regionibus magistratus coloniarum iuris dictionem mittere soliti sunt. 255. Ac tamen omnes quarum coloniarum ciues acceperunt eius perticae appellabuntur: ergo praefectura illa dicitur, cuius territorio ager sumptus fuerit, pertica illa tamquam colonia, ubi ciuis deductus

Th. 124

252 sq. cf. Hygin. 81, 11 sq. 253 suis limitibus cf. Hygin. Grom. 136, 1 perticae fines, hoc est primae adsignationis, aliis limitibus, aliis praefecturae continentur etc. 255 pertica, praefectura Frontin. 15, 1-4

252 agrum G p, cf. 256 ager — deficit 253 regio diuisio (diusão p) diuisa G p | [f]acti] acti Goes. 254 // // // // praefecturae G | diuisioni alios scripsi] diuisiones alii G p, d-es aliis La. | <ad> iuris dictionem Rig. 255 perticae appellabuntur G, appellabantur p | illam tamquam coloniam illam G P

Préfecture

252. Nous avons en outre trouvé ce cas: lorsque la terre contenue dans le territoire du lieu où avaient été déduits des soldats vétérans était insuffisante pour le nombre de soldats vétérans, des terres prises sur des territoires voisins ont été divisées et assignées; et on avait même fait des plans cadastraux spécifiques (*formae*) pour ces terres prises sur les peuples voisins. 253. C'est-à-dire que chaque région a été divisée avec ses propres *limites* et que tous les *limites* n'ont pas été menés à partir d'un point unique, mais que, comme on l'a dit plus haut, chaque région a son propre plan cadastral (*forma*). 254. Et chacune de ces régions est appelée préfecture (*praefectura*), soit parce qu'ils ont confié (*praefec<ce>runt*) à diverses personnes la division de chaque région⁸⁰, soit à la suite de ce que, dans les régions éloignées, ce sont les magistrats des colonies qui exercent habituellement le pouvoir de juridiction⁸¹. 255. Et cependant tous ceux qu'ils ont reçus comme citoyens de ces colonies seront dits de la *pertica*: donc préfecture (*praefectura*) se dit de la partie du territoire auquel on aura pris de la terre, et *pertica*, au même titre que colonie, de l'endroit où on aura été déduit

⁸⁰ Si l'on suit le texte de Lachmann: "ils ont remis (*diuisiones alii praefecerunt*) à d'autres les divisions de..."; si l'on adopte la leçon du *Gudianus*: "d'autres établissent (*alii praeferunt*) les divisions de...". La correction de Thulin trouve une bonne justification dans le développement logique du discours de Siculus Flaccus sur les préfectures. *Praefec<ce>runt* est une correction de W. van der Goes (L. T.).

⁸¹ Dans ce passage, Siculus Flaccus tente d'expliquer le vocable *praefectura* en sollicitant l'étymologie et les parentés lexicales. Il ne fait pas de doute qu'il évoque, à la fin de cette phrase, les attributions des *praefecti iure dicundo*. L'institution de la *praefectura iure dicundo* apparaît sans doute à la fin du IV^eme s. av. n. è. et accompagne la diffusion de la citoyenneté sans suffrage en Italie centro-méridionale: elle permet à l'autorité romaine de déléguer un représentant du préteur de Rome pour exercer un pouvoir juridictionnel (*praefectus iure dicundo*) dans les territoires conquis et incorporés dans l'État romain. La *praefectura* est donc dans ce cas une circonscription judiciaire et non pas une portion de territoire confisquée à une communauté voisine pour compléter un territoire colonial de superficie insuffisante.

fuerit. 256. Nec tamen semper uniuerſa territoria, quotiens ager coloniae defecit, uicinis auferuntur, ſed ſolum quod assignare neceſſe (Th. 125) fuit; quod ipſum legis praescriptio declarat. 257. Aliquando uero in limitat<ionib>us <ſi> ager etiam ex uicinis territoriis ſumptus non ſuffeciſſet, et auctor diuiſionis assignationisque quosdam ciues coloni<i>s dare uelit <et> agros eis assignare, uoluntate<m> ſua<m> edicit commentariis aut in formis extra limitationem, MONTE ILLO, PAGO ILLO, ILLI

256 defecit P, deficit G 257 inlimitatus ager P, inlimitatibus G, *corr. La.*;
an <ſi> inlimitatus ager? | eis] eos P | ſua<m> edicit] ſua edictis P (ſuae
dictis G)

comme citoyen. 256. Et cependant ce ne sont pas toujours les territoires entiers qu'on prend aux voisins chaque fois que le territoire de la colonie n'a pas suffi, mais seulement ce qu'il a été nécessaire d'assigner; (Th. 125) cette précision est énoncée par le préambule de la loi (*legis praescriptio*)⁸². 257. Mais si, éventuellement, même la terre prise aux territoires voisins dans les opérations de limitation⁸³ n'était pas suffisante, et si l'auteur de la division et de l'assignation voulait donner certains comme citoyens aux colonies et leur assigner les terres, alors il exprime sa volonté personnelle par édit, dans les commentaires ou sur les plans cadastraux (*formae*), hors limitation: DE CETTE COL.

⁸² *Praescriptio legis* : le texte de la loi commençait par un préambule, désigné par les Romains sous le nom de *praescriptio*. On y portait le nom et la charge du magistrat ayant proposé la loi, la nature de l'assemblée qui l'avait approuvée, la date et le lieu du vote ainsi que la première unité de vote, centurie ou tribu, en précisant le nom du citoyen ayant voté en premier.

⁸³ Le texte dont nous donnons la traduction est assez clair, parce qu'il a fait l'objet de nombreuses corrections de la part des éditeurs. Le manuscrit P donne, par exemple, *inlimitatus ager... eos assignare... sua edictis*. Ce texte pourrait correspondre à un extrait de loi, introduit par la phrase précédente, *quod ipsum legis praescriptio declarat*: "au cas où, en vérité, une terre non limitée, même prise aux territoires voisins, n'était pas suffisante, et que l'auteur de la division et de l'assignation veuille donner certains comme citoyens aux colonies, assigner les dites terres dans les commentaires édités par sa volonté propre ou sur les plans cadastraux hors limitation...". *Inlimitatus* est une forme peu attestée: TLL en signale deux occurrences, sous la forme *illimitatus*, dans *Itinerarium Alexandri*, 21 in., et Servius, G., 3, 354. Selon L. Toneatto, la correction in *limitat<ion>ibus* n'est pas de Lachmann lui-même, mais elle apparaît déjà dans l'édition *princeps* de Turnèbe et de Galland: elle fut donc effectuée sur le texte du manuscrit *Gudianus*. L'erreur du manuscrit vient clairement d'une abréviation non comprise et c'est là un des points qui nous démontrent que son texte ne dérive pas complètement du *Palatinus*: on devrait imaginer une hypothèse médiévale dans la copie intermédiaire entre le *Palatinus* et le *Gudianus*, perdue mais supposée par Thulin: c'est assez improbable, étant donné que *inlimitatus ager* est une expression en soi vraisemblable. Lachmann a bien fait d'intégrer un *si*, et il l'a placé à la meilleure place, la plus exposée, pour ce mot, à une chute. Il convient d'adopter le texte corrigé du *Gudianus* de préférence à celui du *Palatinus*: dans Th. 124, le texte parle clairement des *praefecturae* comme *agri diuisi* et les considère comme *agri ex uicinis territoriis sumpti*.

IVGERA TOT, aut ILLI AGRVM ILLVM QVI FVIT ILLIVS. 258. Hoc ergo genus fuit assignationis sine diuisione; quoniam, ut supra dictum est, agri diuiduntur limitibus structis per centurias, assignantur uiritim nominibus. 259. Sunt uero diuisi nec assignati, ut etiam in aliquibus regionibus comperimus. 260. Quibus, ut supra diximus, redditus sunt agri, iussi professi sunt quantum quoque loco possiderent. 261. Aliquibus uero ita contigit ut iussi aestimatione facta profiterentur; quibus secundum aestimationem pecunia data est, pulsique agris suis sunt, ueteranusque uictor eo deductus est.

262. Illud uero quod saepe respicimus, quod similitudines culturarum comparemus, potest quidem fieri ut similis conuenientisque culturae etsi <sit> una facies, plures tamen domini. 263. Nam cum pulsi essent populi potestatique locupletiorum fuissent lati fundi, qui unius ager fuisse[n]t pluribus personis hic diuisus et assignatus est. 264. Ita quamuis ille habuerit culturae faciem quem plures domini acceperunt, erit quidem inter plures similis facies; tamen quisque suum secundum acceptas habere

Th. 125

258 supra 200

260 supra 212; 230

262 Hygin. 92, 20-93, 4; 76, 15

261 pecunia *La.*] $\overline{qm}$ **P** 262 similes conuenientesque **P** 263 essent *scripsi*, cf. 164, 4] sint **P**, sunt **G** *La.* | potestatique] partitique <qui> *La.*; an potitique qui? | qui unius ager fuisset, pluribus personis hic *scripsi*] in cuius agro fuissent plures personae hic **P**, i. c. a. f. p. personae, his *La.* 264 quamuis **P** (= quamcumque ?), quam *La.* | quem] quam **P**

LINE, DE CE PAGUS, A UN TEL TANT DE JUGERES, ou bien A UN TEL LA TERRE QUI FUT CELLE DE TEL AUTRE. 258. Ce fut donc un genre d'assignation sans division; puisque, comme on l'a dit plus haut, les terres sont divisées, par des *limites* structurés par centuries, elles sont assignées nominativement et individuellement. 259. Il y a en vérité des terres divisées et non assignées, comme nous en trouvons encore dans quelques régions. 260. Ceux à qui⁸⁴, comme nous l'avons dit plus haut, les terres ont été rendues, ont déclaré sur ordre combien et où ils possédaient. 261. Mais il est arrivé à quelques uns de faire leur déclaration sur ordre après estimation; on leur a donné de l'argent⁸⁵ après l'estimation, ils ont été expulsés de leurs terres et le vétéran victorieux y a été déduit.

SITUATIONS CONFUSES ET MOYENS DE CLARIFICATION

Aspect des cultures

262. Quant à la comparaison des cultures semblables, chose que nous prenons souvent en compte, il peut assurément arriver que les cultures soient semblables et contiguës⁸⁶, et que, même si l'aspect est unique, il y ait plusieurs propriétaires. 263. En effet, quand les peuples avaient été expulsés et étant donné que les grands domaines avaient été au pouvoir des riches, alors la terre qui avait été à un seul, a été divisée et assignée à plusieurs personnes. 264. Aussi quelque aspect de culture qu'ait eu cette terre que plus d'un propriétaire a reçue -il y aura sans aucun doute un aspect semblable (des cultures) entre plusieurs (propriétaires)-, cependant chacun devra avoir son bien propre selon

⁸⁴ Nous avons choisi de placer un point après *comperimus*.

⁸⁵ G et P donnent *quoniam*: nous avons adopté la correction des deux éditeurs, *pecuniam*, plutôt que les suggestions d'éditeurs antérieurs, *commutatio* Rigault, *solutio* van der Goes.

⁸⁶ Nous avons préféré garder la leçon des manuscrits GP -*similes conuenientesque*-, contre l'avis des éditeurs (*similis conuenientisque*).

debebit. 265. Item contrario euenit ut quod pluribus assigna(Th. 126)tum est ad unum perueniat dominum, et quam<uis> dissimiles sint culturae, ut etiam finitiones appareant quae erant inter eos, id est quibus assignati erant agri, tamen [quoniam], ut saepe inuenimus, uni foco territoria compluri[m]um acceptarum attribuantur. 266. Nihil ergo nocere debent uarietates et dissimilitudines culturarum; ex quibus, ut nostra fert opinio, nascuntur saepe controuersiae: et aes respicitur, id est quas quique acceptas defendant, quibusque personis redditum aut commutatum sit pro suo.

267. Saepe etiam unius eiusdemque nominis duo domini acceptam sibi defendunt. 268. Quae res quamuis sit confusa, tamen modus minor in possessione maiorem modum sequitur.

Th. 126

265 [id est] La. 266 dissimilitudines] similitudines La. | 'malim respicietur' La. 267 hominis P

les lots reçus⁸⁷. 265. Le contraire arrive aussi: ce qui a été assigné à plusieurs (Th. 126) revient à un seul propriétaire, et bien que les cultures soient dissemblables, il arrive qu'apparaissent encore les délimitations qui existaient entre eux -c'est-à-dire ceux auxquels avaient été assignées les terres-; cependant, comme nous le trouvons souvent, il arrive que les territoires de plusieurs lots sont attribués à un seul foyer. 266. Donc la diversité et les différences des cultures ne devront en rien causer préjudice; c'est de là, pensons-nous, que naissent souvent des controverses: et l'on se réfère au bronze, c'est-à-dire que l'on cherche quels lots chacun peut défendre comme lui ayant été attribués, et à quelle personne l'on a rendu (*redditum*) ou échangé contre son propre bien (*commutatum pro suo*).

Identification des propriétés foncières

267. Souvent aussi deux propriétaires revendiquent chacun pour soi le lot d'un seul et même nom. 268. Bien que la situation soit confuse, cependant en ce qui concerne la possession la plus petite surface accède à la plus grande⁸⁸. 269. Parfois, bien que

⁸⁷ Les deux manuscrits *P* et *G* portent la même leçon *quamuis*, que seul Lachmann a corrigé en *quam[uis]*. Voici la traduction du texte proposé par Lachmann: "Aussi l'aspect de culture qu'aura eu cette terre que plusieurs propriétaires ont reçue, sera certes un aspect semblable entre plusieurs, cependant chacun devra avoir son bien propre selon les lots reçus".

⁸⁸ Il s'agit vraisemblablement ici d'une controverse *de modo*. On en trouve une expression, identique sur le principe, dans un fragment de Modestinus, 11 *Pandectarum* conservé dans le *Digeste*, 10, 1, 7. Celui qui a la quantité la plus grande (*modus maior*) dans la centurie à ce moment l'emporte sur celui qui a la plus petite. L'apport des juristes du *Digeste* est ici essentiel pour comprendre la portée de la règle selon laquelle "la plus petite quantité suit la plus grande en possession" — *modus minor in possessionum maiorum modum sequitur*. La preuve en est ici, dans cette controverse, que la quantité de l'assignation originelle doit être accordée et que le plus petit possesseur (*possessoris minoris modus*) doit quitter la centurie parce que sa possession va au plus grand (*beatus possidens maioris modus*). Mais il s'agit aussi vraisemblablement d'un conflit porté devant l'auteur de la division. Frontin, *De controuersiis*, Th. 5, 16-22, évoque un cas analogue pour trois colons à l'intérieur d'une centurie. De fait, dans le passage

269. Aliquando autem monumenta eorum quibus assignati sunt agri aut uocabula uillarum agrorumque quamuis iusta uidentur, tamen, ut supra et saepe commemorauimus, potuerunt aliquando aliqui aliquem numerum, id est aliquantas particulas, remisisse aut uendidisse.

270. Euenit aliquando, ut in Nolano comperimus, idem, quod diuisio non ab uno puncto concessit, sed ex diuersis limi-

270 idem, quom *scripsi* (*sc.* ut res sit confusa. v. 12)] idemque **P**, idemque...
La. | concessit **P**, processit *La.* | ex] et **P**

les archives de ceux à qui les terres ont été assignées, ou les noms des domaines et des terres, paraissent fondés en droit, cependant, comme nous l'avons aussi rappelé plus haut, il se peut qu'il y ait eu des gens pour en laisser⁸⁹ ou en vendre une certaine quantité⁹⁰, c'est-à-dire des parcelles d'une certaine taille.

Superposition de limitations

270. La même chose se produit parfois, comme nous l'avons rencontré sur le territoire de Nolæ:⁹¹ la division n'a pas été

concerné ici, les deux possesseurs n'ont pas reçu leur dû et la confusion provient d'une erreur de l'auteur qui, en assignant à un nombre trop élevé d'ayant-droit (au moins un de trop), a excédé la superficie de la centurie. Dans le texte du *Digeste*, un possesseur a trop reçu et les autres réclament leur dû à ses dépens: dans ce cas, le possesseur de la trop grande quantité (*modus maior*) perd l'excédent. Pour les deux quantités (*modus maior* et *modus minor*) qui se trouvent dans la même centurie, il s'agit selon les juristes de deux choses unifiées en un tout mais séparables. Et Ulpien, dans le livre 16 de son *Commentaire à l'Édit*, Dig., 6, 1, 5, prend l'image de l'alliage de deux métaux — bronze et or — pour rendre compte de la "confusion" que Siculus évoque au reste ici, Th. 126, par l'expression *aes miscellum*, "bronze mêlé". Ici la confusion concerne la pratique de l'auteur de la division ou d'un autre magistrat responsable de la colonie. La règle invoquée relève du droit administratif, ce n'est pas une règle de droit privé, *iustitia distributiva non iustitia commutativa*. Toutefois la règle selon laquelle le petit est soumis au plus grand, suit le régime du plus grand, se trouve aussi dans le droit privé. Ainsi sans doute dans le cas de "l'île née dans le fleuve" (*insula in flumine nata*) qui est attribuée au *fundus* le plus proche (Gaius, 2, 72). Cependant la différence est grande car l'île nouvelle est un bien vacant, tandis que le *modus minor*, la quantité la plus petite, était déjà en possession d'un colon qui a été évincé pour que le magistrat puisse satisfaire le droit de l'heureux possesseur du *modus maior* à sa quotité complète.

⁸⁹ Remisise: faut-il comprendre "pour y renoncer", "pour en concéder", "pour en donner"? A. Ernout et A. Meillet, *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, s.u. *mittere*: "renvoyer, relâcher, faire remise de"; *Vocabularium iurisprudentiae Romanae*, Berlin 1939, 5, s.u. *remitto*, attestent la polysémie du vocable dans le discours jurisprudentiel.

⁹⁰ Le "certain" de la traduction rend mal compte de la redondance de l'indétermination suggérée ici par les formes *aliquando*, *aliqui*, *aliquem* et *aliquantas*.

⁹¹ Lachmann: *idemque... diuisio*; Thulin: *idem, quom diuisio*. On peut proposer, sous toute réserve, *idem, quod*, car la corruption *idemque* serait

tibus, qui oblique inter se concurrunt. 271. Ergo uidendum est qua significantia linearum regio dinosci possit, ut intellegi possit DEXTRA aut SINISTRA DECIMANVM DEXTERIOREM aut DEXTRA aut SINISTRA DECIMANVM SINISTERIOREM.

272. Praeterea dicitur et 'aes miscellum'. 273. Ita eueni[un]t ut qui a diuo Iulio deducti erant temporibus Augusti militiam repetissent; consumptisque bellis, victores terras suas repetierunt; in locum tamen defunctorum alii agros acceperunt. 274. Ex quo fit ut his centuriis inueniantur et eorum nomina qui deducti erant et eorum qui postea (Th. 127) in locum successerunt. 275. Quod tamen hac suspitione nos inuenimus sic <esse>. 276. Cum data assignata nos computaremus et excederent centuriae modum, reuersi ad originem primam assignationis inuenimus postea adiecta esse nomina in hac condicione qua supra opinati sumus.

277. Subseciuorum mentio repetenda est. 278. Auctores enim diuisionis assignationisque aliquando subseciua re<bu>s publicis coloniarum concesserunt: aliquando in condicione illo-

271 linearum] quarum P 272 dicitur scripsi] dicuntur P | z post et
sscr.rec. P (&²) | euenit scripsi

Th. 127

277-280 Hygin. 96, 11-20

276 reuerti P 278 enim Goes.] finem P | rebus publicis] res publica P

faite à partir d'un point unique, mais de *limites* différemment orientées qui se coupent à l'oblique. 271. Donc il faut voir selon quel système de lignes (*signifiantia linearum*) la région peut être distribuée, pour que puissent être intelligibles (les mentions) "A DROITE" ou "A GAUCHE DU DECVMANVS DE DROITE" ou "A DROITE" ou "A GAUCHE DU DECVMANVS DE GAUCHE".

Forma mêlée

272. En outre, on parle aussi de "bronze mêlé" (*aes miscellum*). 273. Il arriva que ceux qui avaient été déduits par le divin Jules (César) avaient repris du service militaire au temps d'Auguste; une fois les guerres achevées, les vainqueurs ont regagné⁹² les terres qui leur appartenaient; cependant, à la place des défunts, ce furent d'autres qui reçurent les terres. 274. Il s'ensuit que sur ces centuries on trouve à la fois les noms de ceux qui avaient été déduits et les noms de ceux qui, par la suite (Th. 127), leur succédèrent sur place. 275. Et voici ce que nous trouvons grâce aux indices qui suivent. 276. Faisant le compte total des terres données et assignées, et constatant qu'elles excédaient la superficie (*modus*) de la centurie, nous sommes revenus à l'origine, première de l'assignation, et nous trouvons que des noms avaient été ajoutés par la suite dans les conditions évoquées plus haut.

Statut des subsécives

277. Il faut revenir à la mention des subsécives (*subseciua*). 278. En effet les auteurs de la division et de l'assignation ont parfois concédé des subsécives aux autorités des colonies: par-

plus facilement explicable, en supposant une abréviation du type *idemqd-diuisio* > *idemque diuisio*; la conjonction *quod* aurait une valeur explicative. W. van der Goes avait déjà proposé *item, quod* (L. T.).

⁹² *Victores terras suas repetierunt*: "les vainqueurs ont regagné" (ou "réclamé") "les terres qui leur appartenaient". Nous nous sommes interrogés sur le sens de ce verbe. On peut suggérer deux hypothèses:

rum remanserunt. 279. Quae quidam, id est coloni, sibi donata uendiderunt, aliqui uectigalibus proximis quibusque adscripserunt, alii per singula lustra locare soliti per mancipis reditus percipiunt, alii in plures annos. 280. Quae ex monumentis publicis cognosci possunt.

281. Collegia sacerdotum itemque uirgines habent agros et territoria, quaedam etiam determinata et quaedam aliquibus sacris dedicata, in eis etiam lucos, in quibusdam etiam aedes templaque. 282. Quos agros quasue territoriorum formas aliquotiens comperimus extremis finibus comprehensas sine ulla mensurali linea, modum tamen inesse scriptum.

281-282 Hygin.80, 7-11 (cf. 77, 15-21) 282 cf. 77, 19 geometricae exercitationi subducunt

279 [id est coloni] La. | reditus] reditos P 281 itemque] item quos P 282 finibus] A (i.e. alibi) lineis *margo* P | inesse sc. formis, cf. Hygin. 80, 8-10] 'fortasse in aes uel in aere' frustra La.

fois ceux-ci sont restés dans la condition voulue par les auteurs de la division. 279. Certains, c'est-à-dire les colons, ont vendu les subsécives qui leur avaient été donnés⁹³, certains les ont attribués aux voisins les plus proches contre une redevance, d'autres ont eu l'habitude de les louer par bail de cinq ans et d'en percevoir les revenus par l'intermédiaire de fermiers, d'autres les louent pour une durée plus longue. 280. On peut s'en informer dans les archives publiques.

281. Des collèges de prêtres et aussi des vierges consacrées ont des terres et des territoires; certains sont même bornés et certains sont voués à des cultes: parmi eux, il y a aussi des bois sacrés, et sur certains des sanctuaires et des temples. 282. Ces terres, ou ces plans de territoires, nous les trouvons quelquefois entourés par des limites sur leur pourtour sans aucune ligne de mesurage: cependant nous trouvons la superficie (*modus*) inscrite à l'intérieur.

1°) Siculus Flaccus veut exprimer que les vétérans déduits comme colons par César et rappelés au service militaire par Octave ont "regagné" leur lot après les guerres civiles, ce qui n'a entraîné aucune modification des documents cadastraux, contrairement aux lots initialement assignés à des vétérans *euocati* tués au combat et donc attribués après la guerre à de nouveaux colons: c'est alors que se pose le problème signalé par Siculus Flaccus, c'est-à-dire la présence de plusieurs noms pour un même lot dans les archives cadastrales.

2°) Siculus Flaccus a souhaité introduire l'idée d'une certaine tension dans la démarche effectuée par les *euocati* pour récupérer, au retour de la guerre, leur lot colonial: "ils ont réclaté, revendiqué leurs terres". Mais nous avons jugé que l'évocation de cette éventuelle difficulté des propriétaires à récupérer leur lot, certainement plausible dans le contexte de la guerre civile, n'ajoutait rien à la démonstration de Siculus Flaccus: l'essentiel pour lui est de mentionner ici les conséquences du départ pour la guerre des colons militaires — retour des survivants, réinstallés dans leur lot, ou attribution à de nouveaux bénéficiaires des lots laissés par les soldats tués au combat — sur la tenue à jour des archives cadastrales qui vont enregistrer, dans certains cas, plusieurs noms pour le même lot.

⁹³ La traduction est ici approximative du point de vue du droit car le latin *donata*, et non *data*, appliqué aux subsécives, désigne bien ici l'acte de *donatio* qui ne peut être que le fait de l'empereur, devenu propriétaire des terres tombées dans l'*ager publicus*, qui peut être alors donné (*donatus*) par lui à la *res publica*.

283. Praeterea cum ex aliis territoriis ager sumptus est, et subseciua et uacuae centuriae quae in assignationem non ceciderant redditae sunt eis ex quorum territorio agri sumpti erant. 284. Quae et ipsi aut uendiderunt aut uestigalibus subiecta habuerunt; sicut et aliarum rerum publicarum comperimus, ut supra commemorauimus. 285. Non enim omnis ager centuriatus in assignationem cecidit, sed et multa uacua relictasunt. 286. Quorum ea condicio est (Th. 128) quae subseciuorum. 287. De quibus Domitianus finem statuit, id est possessoribus ea concessit.

283 Hygin. 80, 23-81, 4 284 u. 279

Th. 128

287 Hygin. 97, 4

283. En outre, lorsqu'on a pris de la terre à d'autres territoires, les subsécives et les centuries vides qui n'étaient pas tombés dans l'assignation ont été rendus à ceux sur le territoire desquels les terres avaient été prises. 284. Ces terres, ou bien ils les ont vendues eux-mêmes ou bien ils les ont soumises à redevance; de même nous en avons trouvé qui relèvent aussi d'autres collectivités publiques, comme nous l'avons rappelé plus haut⁹⁴. 285. Ce n'est pas toute la terre répartie en centuries qui est tombée dans l'assignation, mais une grande partie a été laissée vide; 286. et sa condition est (Th. 128) celle des subsécives. 287. Domitien a décidé la fin de ce statut⁹⁵, c'est-à-dire qu'il les a concédés aux possesseurs.

⁹⁴ Siculus Flaccus a signalé en effet plus haut (Th. 127, 6-8) que les auteurs d'assignations agraires pouvaient concéder des subsécives aux *res publicae coloniarum* ("autorités des colonies"). Dans le passage, malheureusement dégradé, consacré aux terres "exceptées" (Th. 121, l. 16-17), Siculus Flaccus mentionne les *compascua* qu'il assimile à un type de subsécives et qui semblent relever d'un statut public. Dans le même paragraphe (Th. 121, l. 20-21), il mentionne les terres qui appartiennent à des "sols publics" (*publica sola*). Sur l'*ager publicus*, *populi Romani territorium*, voir plus haut le cas des *montes Romani*, en Sabine, dans la région de Réate (Th. 100, 15-19).

⁹⁵ Vespasien, puis Titus, revendiqueront très fermement le retour dans le patrimoine de l'État des "subsécives", c'est-à-dire des terres qu'on peut qualifier de rebuts de la limitation et de l'assignation. Il est donc clair qu'ils considéraient ces laissés pour compte des distributions agraires comme une part inaliénable de l'*ager publicus*. La politique déterminée des deux premiers Flaviens plongea l'Italie tout entière dans une douloureuse stupéfaction, et effraya au plus haut point tous les possesseurs de cette portion singulière du domaine public: dans certains cas, les empereurs procédèrent à la vente des subsécives. Il faut entendre par là qu'ils obligèrent ainsi ceux qui les occupaient à acheter des biens dont leur famille avait l'usufruit, à titre héréditaire, depuis plusieurs générations. Dans d'autres cas, ils réclamèrent le versement de l'impôt dû à l'État pour l'exploitation des subsécives. La réaction des particuliers et des collectivités locales fut à la hauteur du séisme généré par les prétentions impériales et Domitien se résolut, dans un édit, à abandonner cette politique et à laisser les possesseurs réoccuper paisiblement et gratuitement, sans doute à titre perpétuel, les subsécives italiens. Deux catégories de terres échappent à l'assignation pour des raisons techniques: en effet, la configuration des confins du territoire centurié (*ager extraclusus*) ou la nature du sol peuvent interdire la confection de centuries

288. Subseciuorum diximus hanc condicionem esse factam, quod siluae et loca aspera in assignationem non uenerunt. 289. Comperimus uero in aliquibus regionibus et pascua et siluas assignatas esse, adscriptumque in formis ita: ILLI [ET ILLE TOT] SILVAS ET PASCVA, IVGERA TOT.

290. Territoria inter ciuitates, id est inter municipia et colonias et praefecturas, alia fluminibus finiuntur, alia summis montium iugis ac diuergiis aquarum, alia etiam lapidibus positae praesignibus, qui a priuatorum terminorum forma differunt; alia[e] etiam inter binas colonias limitibus perpetuis diriguntur. 291. De quibus, id est territoriis, si quando quaestio mouetur, respiciuntur leges ciui<tati>bus datae, id est coloniis municipiisque et praefecturis. 292. Nam inuenimus saepe in publicis instrumentis significanter descripta territoria: uocabulis enim

290-291 *ibm.* 97, 15-18 292 *ibm.* 74, 4-19

289 *secl. La.*, post IVGERA TOT posuit Rudorff

288. Nous avons dit que cette condition des subsécives avait été établie parce que des forêts et des lieux ingrats ne sont pas venus en assignation. 289. Mais, en vérité, nous trouvons dans quelques régions que des pâturages et des forêts avaient été assignés, et sur les plans cadastraux (*formae*), l'inscription: A UN TEL, EN FORETS ET EN PATURES, TANT DE JUGES.

Définition des territoires de cités

290. Les territoires entre cités, c'est-à-dire ceux qui sont entre les municipes, les colonies, les préfectures, sont délimités les uns par des cours d'eau, d'autres par les lignes de crêtes et par les lignes de partage des eaux, d'autres même par des pierres posées comme présignaux, qui diffèrent de la forme des bornes privées; d'autres même entre deux colonies sont alignées sur des *limites* continus. 291. Sur cela, c'est-à-dire sur les territoires, si jamais s'ouvre une enquête, on regarde les lois données (*leges datae*) aux cités, c'est-à-dire aux colonies, municipes et préfectures. 292. En effet, nous trouvons souvent dans les documents publics les territoires décrits d'une manière signifiante. En effet,

entières ou l'assignation de terres jugées médiocres. L'*ager extra clusus* (au sens propre "l'espace délimité, enclos, en dehors" des *limites*) est défini comme un espace dépourvu de *limites* et non assigné. Quant aux "subsécives", les théoriciens s'accordent à leur donner une double origine: on désigne d'abord par cette notion toutes les parties du territoire centurié qui ne réussissent pas à constituer une centurie complète; ensuite on entend aussi par là toutes les zones incultes qui se trouvent dans les centuries, et qu'on ne peut assigner en raison de leur médiocrité agrologique: Frontin, La. 6, 5-7, 7 = Th. 2, 16-3, 5; La. 20, 3-6 = Th. 8, 7-11; Siculus Flaccus, La. 155, 23-30 = Th. 119, 28-120, 6. Sur la réforme des Flaviens et la décision ultime de Domitien, la source de l'époque de Domitien utilisée par Frontin, La. 111, 3-7 = Th. 58, 2-7; Hygin, La. 132, 25-133, 13 = Th. 96, 12-97, 8; Hygin l'Arpenteur, La. 202, 5-10 = Th. 165, 4-9. C'est à Agennius Urbicus, ou mieux à sa source de l'époque de Domitien, que l'on doit le développement le plus complet sur la politique des Flaviens: *Sur les controverses relatives aux terres*, La. 81, 10-82, 4 = Th. 41, 4-26. Sur cette question, G. Chouquer et F. Favory, *Les Arpenteurs romains. Théorie et pratique*, Errance, Paris 1992.

aliquorum locorum comprehensis incipiunt ambire territoria.

293. Illud uero quod compertum est, pluribus municipiis ita fines datos ut, cum pulsi essent populi et deducerentur coloni[ae] in unam aliquam electam ciuitatem, multis, ut supra et saepe commemorauimus, erepta sunt territoria et diuisi sunt complurium municipiorum agri et una limitatione comprehensa sunt: facta est pertica omnis, id est omnium territoriorum, coloniae eius in qua coloni[a] deducti sunt. 294. Ergo fit ut plura territoria confusa unam faciem limitationis accipiant. 295. Aliquibus uero auctores diuisionis reliquerunt aliquid agri, id est quibus abstulerunt, quatenus haberent iuris dictionem: aliquos intra muros cohibuerunt. 296. Itaque, ut frequenter iam nimis diximus, leges datae coloniis municipiisque (Th. 129) intuendae erunt; nam et compluribus locis certos dederunt fines intra quos iuris dictionem habere deberent. 297. Cum non potuerit uniuersus ager in assignationem cadere propter aut asperitatem loco-

295 *ibm.* 82, 24-83, 6

Th. 129

297 Hygin. 81, 2 *sq.*

293 *cf.* 262. [et deducerentur] [et] deducerentur *La.* 295 aliquibus] aliquando *Goes.* 295 agri, id est *La., cf.* 265] agris eis **P** 296 iam nimis] inuenimus **P**, nimis *La.* 297 'usitatus ex quorum' *La.*

c'est par quelques noms de lieux compréhensibles qu'on commence à entourer les territoires.

Limitation transterritoriale et *pertica*

293. Mais voici ce que l'on a trouvé: plusieurs municipes se sont vu donner des frontières dans les conditions suivantes. Comme des peuples avaient été expulsés et que des colons avaient été déduits dans une seule cité choisie parmi d'autres, on a enlevé à beaucoup, nous l'avons rappelé plus haut et souvent, des territoires (*territoria*) - et les terres de plusieurs municipes furent divisées -, qui furent compris dans une seule limitation: c'est devenu la *pertica* complète - c'est-à-dire englobant tous les territoires - de la colonie dans laquelle les colons ont été déduits⁹⁶. 294. Donc il arrive que plusieurs territoires réunis reçoivent une limitation sous un aspect unique⁹⁷. 295. Mais, à certains peuples, les auteurs de la division ont laissé un peu de terre, c'est-à-dire à ceux à qui ils l'ont prise, dans la limite de leur juridiction: certains autres ont été confinés dans leurs murs⁹⁸. 296. C'est pourquoi, comme nous l'avons déjà très fréquemment dit, il faudra considérer les lois données aux colonies et aux municipes (Th. 129): en effet ils ont donné aussi en plusieurs endroits des frontières précises à l'intérieur desquelles ils devaient avoir pouvoir de juridiction. 297. Dans le cas où toute la terre n'a pas pu tomber sous l'assignation à cause soit

⁹⁶ Le texte de Thulin est entaché, comme en d'autres endroits, d'une faute d'imprimerie. Le *Palatinus* donne en effet *in qua colonia*: il faut donc écrire *in qua coloni[a]*, comme le fit Lachmann. La correction est due à W. van der Goes (L. T.).

⁹⁷ "Un seul type de limitation": c'est-à-dire que l'on a appliqué aux territoires pris à différentes cités ou communautés le même réseau de *limites*, tracés à partir de deux axes majeurs communs à l'ensemble de ce territoire d'origine composite. Le nouveau statut politico-juridique de ces terres récupérées sur différents territoires sera clairement affirmé par leur insertion dans les mailles d'une *pertica* unique.

⁹⁸ Dans ce cas, le peuple concerné conserve son *oppidum* et perd ses terres.

rum aut praerupta montium, quamuis excederent fines lege datos, tamen, quoniam uacabant, concessi sunt his quorum finibus sumpti erant, nec tamen iuris dictio concessa est. 298. Saepe etiam r(ei) p(ublicae) ager donatus est. 299. Si quando tamen, ut supra diximus, quaestio de his moueatur, leges coloniarum ac municipiorum respiciendae erunt.

300. Sed et pagi saepe significanter finiuntur: de quibus non puto quaestionem futuram quorum territoriorum ipsi pagi sint, sed quatenus territoria. 301. Quod tamen intellegi potest uel ex hoc, magistri pagorum quod pagos lustrare soliti sunt, uti trahamus quatenus lustrarent. 302. Si uero de ipsis pagis quaestionem quis moueat, amplae rei negotium mouebitur. 303. Respicendum tamen, ut saepe diximus, <a> quibus ex utrimque locantur. 304. Nam et quotiens militi praetereunti aliiue cui comitatus annona publica praestanda est, si ligna aut stramenta deportanda, quaerendum quae ciuitates quibus pagis huius modi munera praebere solitae sint. 305. Praeterea et regiones solent etiam diuersa sacra facere: ita uidendum erit qualiter pagi[s] sacra faciunt.

de l'âpreté des lieux, soit de l'escarpement des montagnes, même si ces terres dépassaient les limites données par la loi, cependant, comme elles étaient vacantes, elles ont été concédées à ceux à qui on les avait prises, sans que pour autant le pouvoir de juridiction leur fût concédé. 298. Souvent même on a donné ces terres à la *res publica*⁹⁹. 299. Si cependant il se trouve, comme nous l'avons dit plus haut, qu'une enquête est engagée, il faudra se reporter aux lois des colonies et des municipes.

Délimitation des pagi

300. Mais les *pagi* aussi sont délimités de manière significative: mais on enquêtera à ce sujet, je pense, non pour savoir à quels territoires appartiennent les *pagi* en question, mais quelle est l'ampleur de ces territoires. 301. Cependant on peut s'en rendre compte, par exemple, de la manière suivante: puisque les magistrats (*magistri pagi*) ont l'habitude de procéder à une lustration du *pagus*, fixons l'étendue du territoire aux limites de la lustration. 302. Mais si on engage une enquête sur les *pagi* eux-mêmes, ce sera une affaire de grande ampleur. 303. Cependant il faut regarder, comme nous l'avons souvent dit, par qui sont louées les terres de part et d'autre. 304. En effet, toutes les fois que doit être fournie l'annone publique au soldat de passage ou à quelque autre escorte (*comitatus*), si c'est du bois et de la paille qui doit être apporté, il faudra rechercher quelles cités remplissent habituellement ces charges, et dans quel *pagus*¹⁰⁰. 305. En outre, des régions ont aussi l'habitude de faire des sacrifices différents: aussi il faudra voir comment ils font les sacrifices dans les *pagi*¹⁰¹.

⁹⁹ Nous avons développé ce syntagme en le comprenant au datif, dans la mesure où la *res publica* peut désigner l'État romain, mais également des communautés locales.

¹⁰⁰ Le *pagus* est une composante de la *ciuitas*. Le texte paraît concerner plus particulièrement les *pagi* frontaliers des cités voisines.

¹⁰¹ Nous avons choisi de garder ici la leçon des manuscrits G et P: *pagis*, contre la correction de Lachmann et de Thulin: *pagi*.

306. Gracchanorum et Syllanorum limitationum mentio habenda est. 307. In quibusdam etiam regionibus, ut opinamur, isdem lapidibus limitibusque manentibus post assignationes posteriores, duces facti sunt. 308. Quibusdam autem, limitibus institutis, alii lapides sunt positi, etiam (Th. 130) eis manentibus quos Gracchani aut Syllani posuerunt. 309. De qua re diligenter intuendum erit, ut eos lapides eosque limites comprehendamus qui postremo per auctores diuisionis positi sunt.

310. Praeterea cum auctores assignationis diuisionisque, non sufficientibus agris coloniarum, quos ex uicinis territorii sumpsissent, et assignauerunt quidem futuris ciuibus coloniarum, sed iuris dictio eis agris qui assignati sunt penes eos remansit ex quorum territorio sumpti erant. 311. Quod ipsud diligenter intuendum erit et leges respiciendae.

308 sq. cf. Hygin. Grom. 142, 12 sq.

Th. 130

310-311 Hygin. 82, 24-28

307 etiam P (cf. 194), enim La. | duces def. Brugi Rendic. d. Lincei 1902, 337 ('presi a guida'); decus uel decusses Rig. 308 <aliis>, alii Goes.; an limitibus <nouis> institutis ? cf. Hygin. Grom. 142, 13 310 cum falso secl. La. | quos = aliquos (agros) | et = etiam, secl. La. | eis agris cf. 82, 13 | penes Salmasius] per P 11 EXPLICIT SAECVLI FLACCI LIBER P

Héritages historiques et faits de terrain

306. Il faut mentionner les limitations des Gracques et de Sylla¹⁰². 307. Dans certaines régions encore, selon notre opinion, ce sont les mêmes pierres et les mêmes *limites* restés après les assignations ultérieures qui sont devenus les points de repère. 308. Mais dans d'autres régions, quand on a organisé les *limites*, on a posé d'autres pierres, tout en laissant (Th. 130) celles qu'avaient posées les arpenteurs des Gracques et de Sylla. 309. Et ce point devra être examiné avec attention, pour que l'on comprenne bien quelles pierres et quels *limites* ont été finalement installés par les auteurs de la division.

310. En outre, lorsque les auteurs de l'assignation et de la division, en cas d'insuffisance des terres d'une colonie, ont pris des terres aux territoires voisins, ils les ont bien assignées à de futurs citoyens de la colonie, mais le pouvoir de juridiction sur ces terres assignées est resté à ceux sur le territoire desquels elles avaient été prises¹⁰³. 311. Il faudra observer ce cas avec attention et respecter les lois.

¹⁰² L'oeuvre agraire de Sylla a été sans nul doute brutale et massive, puisqu'elle a permis au dictateur d'installer les vétérans de 23 légions (Tite-Live, *Per.*, 89; Appien, *BC.*, 1, 470), soit 120 000 vétérans, peut-être moins, en tout cas plusieurs dizaines de milliers, sur des terres confisquées à des cités ou à des particuliers. Pourtant le corpus gromatique évoque peu cette phase active d'assignations agraires, à l'exception notable de Siculus Flaccus et des *Libri coloniarum*: *Sulla Felix*: La. 232, 4; *Sullani* ou *Syllani limites*: 236, 4; 237, 6; *Syllana mensura*: 238, 11; *lex Sullana* ou *Syllana*: 230, 10; 231, 11; 232, 1, 20; 233, 3; 234, 15; 237, 5. Sur les limitations syllaniennes, Cl. Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen. 1. Les structures de l'Italie romaine*, Paris 1977, p. 137-139; G. Chouquer, M. Clavel-Lévêque, F. Favory et J.-P. Vallat, *op. cit.*, p. 245-249; F.T. Hinrichs, *Histoire des institutions gromatiques*, *op. cit.*, p. 69-77.

¹⁰³ On peut appuyer la note de Thulin sur la valeur de *quos* = *aliquos* (*agros*), mais son utilisation dans ce contexte paraît douteuse. Il faut intégrer <ali>*quos*. En revanche, sa proposition sur la valeur de *et* = *etiam* ne tient pas dans ce contexte: il convient de supprimer la conjonction. La suppression de *cum* par Lachmann n'est pas recevable, parce qu'on ne voit pas les raisons d'une éventuelle insertion de ce mot dans le cours de la tradition manuscrite. Les deux propositions de suppression de Lachmann (*cum* et *et*) remontent à Turnèbe et à Galland (L. T.). Cf. A. Klotz, *BPhW*, 1915, col. 815.